



COMMUNE DE SAINT-JOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-JOSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux de retrait d'un mur et pose de clôture pour le client Mr Guffroy – Rue du Petit Capelle doivent être exécutés par la société LIGNIEZ PARCS ET JARDINS à Campigneulles les grandes (62),

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories, la circulation sera interdite, l'accès aux piétons sera strictement prohibé.

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera fermée, les piétons seront également interdits - Rue du Petit Capelle sur le territoire de SAINT-JOSSE du 26 octobre 2026 au 27 octobre 2026 inclus pour permettre l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 2 : Des panneaux de la signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Monsieur Le Maire, les Services de Police et de Gendarmerie, les services de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Merlimont
- Monsieur le Directeur de la société LIGNIEZ PARCS ET JARDINS à Campigneulles les grandes (62)

Fait à SAINT-JOSSE,
Le 20 octobre 2026

Le Maire,

Jean Claude DESCHARLES

